

## Arrêt

n° 180 508 du 10 janvier 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « en 2006 ».

La partie requérante a introduit par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 28 juillet 2015 une (seconde) demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 7 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, constituant le premier acte attaqué, était assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

- Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur [L.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2006, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande basée sur l'article 9bis de la Loi en date du 01.12.2009 et a ensuite été mis en possession d'une carte A le 08.08.2012, valable jusqu'au 01.06.2013. Le renouvellement de son titre de séjour fut rejeté le 15.04.2015 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 04.05.2015. Force est de constater qu'il n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter, préférant introduire en séjour irrégulier une nouvelle demande basée sur l'article 9bis.

Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis 2006) ainsi que son intégration sur le territoire belge. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Aussi, le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n' invalide en rien ce constat.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il déclare qu'il a développé en Belgique une vie privée et familiale. Notons qu'il n'apporte à l'appui de sa demande 9bis aucune preuve quant à la présence de membres de sa famille sur le territoire. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aussi, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le requérant - qui a déjà travaillé lors de son séjour légal - fait part de sa volonté de travailler et fournit un contrat de travail à l'appui de sa demande. Toutefois, étant actuellement en séjour irrégulier, il n'est plus autorisé à travailler. Ainsi, la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare qu'il n'a plus de famille proche au Maroc et qu'il lui sera donc très difficile de pouvoir y rentrer faire l'ensemble des démarches administratives. Toutefois, majeur âgé de 40 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide de la part d'amis ou au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre condamnation en Belgique, de sorte qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public et économique belge, cet élément est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [L.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 04.05.2015. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Dans un premier moyen, la partie requérante s'exprime comme suit :

« a) Quant au fait que la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 7 mars 2016 notifiée le 4 avril 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe d'erreur manifeste d'appreciation et le principe que l'administration n'a pas respecté son devoir de minutie, c'est-à-dire d'avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Ainsi, le requérant rappellera qu'en termes de demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'intéressé a fait valoir comme circonstances exceptionnelles rendant difficile voir impossible son retour au Maroc, les éléments suivants:

=> La longueur de sa présence sur le territoire belge depuis 10 ans;  
=> Son intégration au sein de la société belge;  
=> Le fait qu'il a travaillé et qu'il a obtenu un titre de séjour temporaire entre 2012 et 2015;  
=> L'absence de famille proche au Maroc pouvant l'aider financièrement et donc par la même occasion son impossibilité à pouvoir effectuer les démarches administratives au Maroc en vue d'obtenir un titre de séjour en Belgique sur base de l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers a précisé » : La partie requérante reproduit ensuite la motivation du premier acte attaqué. Elle poursuit enduite dans les termes suivants :

« Le requérant estime tout d'abord que l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision en précisant le fait que l'intéressé en séjour illégal ne peut introduire cette demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 rappelant qu'il appartient à l'intéressé de rentrer dans son pays d'origine en vue d'y introduire les demandes d'autorisation prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

Or, le requérant rappellera qu'il ne ressort nulle part de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 l'obligation d'être en séjour légal pour l'introduction d'une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80.

La meilleure preuve étant que lorsque l'intéressé a introduit cette première demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 au mois de décembre 2009, l'intéressé était déjà en séjour illégal.

Or, cet élément n'a absolument pas empêché l'Office des Etrangers d'accorder au requérant un titre de séjour temporaire.

Ainsi, le requérant estime que cette motivation dans le chef de l'Office des Etrangers constitue manifestement une motivation inadéquate puisqu'elle ajoute une condition que l'article 9bis de la loi du 15.12.80 prévoyant les possibilités d'introduire une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles en Belgique ne prévoit pas.

Que cette motivation est donc inadéquate.

De plus, le requérant estime que la motivation prise par l'Office des Etrangers est manifestement stéréotypée et ne prend en aucun cas en compte la situation personnelle du requérant.

En effet, l'Office des Etrangers se borne simplement à indiquer de manière générale que la longueur de présence sur le territoire belge, une bonne intégration et l'absence de famille proche au Maroc pouvant l'aider financièrement, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80.

Or, à aucun moment l'Office des Etrangers motive sa décision en tenant compte de la situation personnelle du requérant.

L'Office des Etrangers ne motivant pas également les raisons pour lesquelles une bonne intégration en Belgique, une longue présence sur le territoire belge et l'absence de famille proche pouvant aider financièrement l'intéressé dans son pays d'origine peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80.

En ne procédant pas à l'examen de la situation personnelle du requérant, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement sa décision.

A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 153 546 du 29 septembre 2015 qui précise:

[...]

Qu'il y a donc manifestement matière à ordonner l'annulation de la décision querellée. »

2.2. Dans un deuxième moyen, la partie requérante s'exprime comme suit :

**« b) Quant au fait que la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 7 mars 2016 notifiée le 4 avril 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et le principe d'erreur manifeste d'appreciation. »**

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Le requérant rappellera qu'en termes de demande de séjour introduite le 28 juillet 2015, il a fait état d'une vie privée et familiale en Belgique.

Il a alors sollicité la protection prévue par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui garantit le respect de la vie privée et familiale.

A cet égard, le requérant avait fait état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 126 221 du 25 juin 2014:

La partie requérante reproduit ensuite un extrait de la motivation de cet arrêt. Elle poursuit ensuite dans les termes suivants :

*« Ainsi, selon la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'invocation de l'article 8 et le comportement de l'administration à l'égard de cette protection prévue par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme est différente selon le fait qu'il s'agit d'une première admission ou d'une décision mettant fin au droit au séjour.*

*Or, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers dans le cadre de sa motivation: "L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il déclare qu'il a développé en Belgique une vie privée et familiale. Notons qu'il n'apporte à l'appui de sa demande 9bis aucune preuve quant à la présence de membres de sa famille sur le territoire. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 13 juillet 2001, n°97.866). Aussi, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE 19 novembre 2002. n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.» (Cour eur. DH Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*

*Nous ne sommes pas ici dans le cadre d'une première admission dans le chef du requérant puisque ceci n'est pas contesté, l'intéressé ayant obtenu en 2012 une demande d'autorisation temporaire qui a été retirée par l'Office des Etrangers en avril 2015.*

*Ainsi, dans le cadre de l'examen de la protection prévue par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, il appartenait à l'Office des Etrangers de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence, c'est-à-dire ceux du requérant et ceux de l'administration.*

*Or, dans le cadre de sa demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis, l'intéressé a fait valoir le fait qu'il n'avait jamais fait l'objet de la moindre condamnation pénale en Belgique et qu'il ne constituait donc en aucun cas un danger pour l'ordre public belge.*

*Or, ces éléments et cette balance d'intérêts n'ont été en aucun cas examiné par l'Office des Etrangers qui se borne à examiner la situation par rapport au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme au regard du fait qu'il s'agissait d'une première admission en Belgique.*

*En ne procédant pas à l'examen prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme concernant le fait qu'il ne s'agissait pas d'une première admission en Belgique, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision.*

*Qu'il conviendra d'annuler également celle-ci. »*

2.3. Dans un troisième moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante s'exprime comme suit :

**« c) Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris par l'Office des Etrangers en date du 7 mars 2016 notifié le 4 avril 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80, le principe du droit d'être entendu ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. »**

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

*« Ainsi, le requérant estime qu'en vertu du principe général de bonne administration tel que prévu par la jurisprudence, il est garanti qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement ses intérêts ce puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile.*

*Le requérant rappelant d'ailleurs à cet égard l'article 41 de la Charte qui précise:*

*" 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

*2. Ce droit comporte notamment:*

*a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; »*

*[...]*

*« Le requérant rappellera que cet article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un texte directement applicable en Belgique et prime donc sur les dispositions légales belges en l'espèce la loi du 15.12.80.*

*De plus, le requérant estime donc que cet Ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter ses intérêts.*

*L'41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est par ailleurs applicable au requérant bien qu'il ne soit pas citoyen de l'Union.*

*En effet, cet article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit d'être entendu en faveur de toute personne indépendamment de tout lien de nationalité ou de citoyenneté.*

*De plus, le requérant rappellera les termes de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 qui prévoit que dans le cadre de l'élaboration d'une mesure d'éloignement, l'Office des Etrangers doit tenir compte de sa situation personnelle.*

*Il estime que cet ordre de quitter basé sur l'article 7 de la loi du 15.12.80 constitue une disposition qui met en œuvre la Directive 2008/115 du Parlement Européen du Conseil du 16.12.2008 constitue bien en l'espèce une décision mettant en œuvre le droit de l'Union de sorte que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable en l'espèce conformément à l'article 51 de la même charte qui précise:*

*" 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.*

*2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. "*

*En l'espèce, il n'est pas contesté que cette décision constitue manifestement soit une mesure grave soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement le requérant.*

*Le requérant estime que la violation du droit d'être entendu découle soit d'un principe général du droit belge soit du droit de l'Union d'entraîner l'annulation de la décision contestée d'autant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 met en œuvre l'article 5 de la Directive 2008/115 du Parlement européen.*

*De plus, il n'est pas contesté que l'Office des Etrangers ne pouvait nullement ignorer l'existence d'indications d'une vie privée et familiale en Belgique*

*Il en découle donc qu'un devoir de minutie dans le chef de l'Office des Etrangers s'imposait.*

*Il y avait donc manifestement dans le chef de l'Office des Etrangers l'obligation de tenir compte de ces éléments dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire.*

*A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14 juillet 2015 numéro 149 656 qui précise: » La partie requérante reproduit ensuite un extrait de la motivation de cet arrêt. Elle poursuit ensuite dans les termes suivants :*

*« Il ressort donc de qu'il vient d'être évoqué ci-dessus que l'Ordre de quitter le territoire ainsi que l'Interdiction d'entrée n'ont pas respecté le prescrit des textes européennes ainsi que de l'article 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.80 et constitue manifestement également une violation disproportionnée du droit au respect à la vie privée et familiale du requérant tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Jurisprudence , d'ailleurs confirmée, par un arrêt du Conseil d'Etat n°233.257 du 15/12/15 qui précisait : » l'interdiction d'entrée régie par l'article 11 de la directive 2008/115 /CE ainsi que par les articles 74/11/74/12 de la loi du 15/12/1980 peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire dans la mesure où une telle interdiction ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté.*

*Toutefois, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiait leur adoption.*

*En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour constraint à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée empêche d'y revenir. En outre l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.*

*En l'espèce, le requérant a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire en raison de l'irrégularité de son séjour et lui a interdit d'entrer en Belgique pendant deux ans parce que elle n'avait pas respecté des ordres de quitter le territoire antérieurs et que l'obligation de retour n'avait pas été accomplie.*

*Le Droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts est consacré par le principe général du droit de l'Union Européenne du respect des droits de la défense applicable en l'espèce.*

*La Circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter.*

*Le Premier juge a donc pu décider légalement que le principe de droit de l'Union Européenne du respect des droits de la défense n'a pas été respecté par le requérant car la partie adverse n'a pu faire valoir son point de vue qu'à l'égard de l'Ordre de quitter et non à propos de l'interdiction d'entrée. La motivation de l'arrêt attaqué ne méconnaît pas les dispositions invoquées à l'appui du moyen invoqué..... »*

*Ainsi ce raisonnement évoqué par le Conseil d'Etat concernant l'interdiction d'entrée peut être transposée par analogie à l'ordre de quitter le territoire.*

*En effet, cet ordre de quitter le territoire affecte manifestement de manière sérieuse la situation du requérant.*

*Il conviendra donc d'ordonner l'annulation de cet ordre de quitter. »*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative au premier paragraphe de la motivation de la décision attaquée, dès lors qu'en tout état de cause, la lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé de faits et du parcours administratif de la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Par ailleurs, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande,

la critique de la partie requérante afférente à l'absence de motivation par rapport à sa situation personnelle et à l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue.

Le moyen manque particulièrement en fait en ce que la partie requérante argue que la partie défenderesse ne motive pas « *les raisons pour lesquelles une bonne intégration en Belgique, une longue présence sur le territoire belge et l'absence de famille proche pouvant aider financièrement l'intéressé dans son pays d'origine* » et se borne à indiquer que ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles : la lecture des 2èmes et 5èmes paragraphes de la motivation de la décision attaquée démontre en effet le contraire.

La décision attaquée dans l'affaire ayant donné lieu à larrêt 153 546 du Conseil de céans cité par la partie requérante était motivée différemment de la première décision attaquée et notamment portait la mention qu'une bonne intégration et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Cette décision était au demeurant une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour et non une décision d'irrecevabilité comme en l'espèce. Il ne peut donc être tiré aucun enseignement de cette jurisprudence dans le cas d'espèce.

### 3.1.3. Le premier moyen n'est donc pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, force est de constater que non seulement on se trouve bien en situation de première admission (la partie requérante ayant été mais n'étant plus en possession d'un titre de séjour au jour où l'acte attaqué a été pris) mais qu'en outre, ce que relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, c'est que la partie requérante n'a pas fait la démonstration de l'existence d'une vie privée et/ou familiale de sorte que la balance des intérêts évoquée dans l'arrêt du Conseil de céans cité par la partie requérante ne devait (et d'ailleurs par définition ne pouvait) avoir lieu. La partie requérante ne critique pas cette absence de démonstration de l'existence d'une vie privée et/ou familiale mais tente de faire intervenir des éléments - auxquels la partie défenderesse a répondu par ailleurs dans la décision attaquée - sans lien (et donc sans pertinence) avec ces considérations à savoir l'absence de condamnation pénale et de danger pour l'ordre public dans le chef de la partie requérante.

### 3.2.2. Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, il convient de relever qu'il est motivé en droit et en fait, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général de bonne administration, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à

l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris après adoption d'une décision sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante, constituant le premier acte attaqué, et ayant permis à la partie requérante de faire part de tout élément utile qu'elle entendait porter à la connaissance de la partie défenderesse, tandis qu'il y lieu de noter que la partie requérante a eu la possibilité de compléter sa demande initiale pendant toute la durée de l'examen de celle-ci. Il y a lieu de considérer que la partie requérante a ainsi été entendue au sens de l'article 41 de la Charte précitée et ne devait pas l'être, au vu de ce qui précède, spécifiquement sur la question de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Surabondamment, force est de constater que quoi qu'il en soit, la partie requérante ne précise nullement ce qu'elle aurait communiqué à la partie défenderesse si elle avait été entendue plus amplement que ce qu'a permis la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précité et qui aurait pu mener à ce qu'un ordre de quitter le territoire motivé différemment soit pris ou qu'aucun ordre de quitter le territoire ne soit pris à son encontre. Elle soutient que la partie défenderesse « *ne pouvait nullement ignorer l'existence d'indications d'une vie privée et familiale en Belgique* » (requête p. 10) mais sans tenir compte du fait que celle-ci a expressément été jugée non établie dans le cadre de la première décision attaquée, non critiquée par la partie requérante sur ce point.

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose aucune obligation de motivation de l'acte attaqué mais de prise en compte de certains éléments qui l'ont été à la faveur de l'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

### 3.3.2. Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTS

## Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par .

M. G. TINTAUX, President F.F.J.

E TRECQIS

© PINTAILIX